

Table des matières

Liste des établissements dont les personnels sont concernés par l'obligation vaccinale	2
Liste des autres personnels concernés par l'obligation vaccinale : libéraux, autres établissements, domicile	4

Liste des établissements dont les personnels sont concernés par l'obligation vaccinale

Sont concernées par l'obligation vaccinale, les personnes exerçant dans les structures suivantes :

Dans le champ sanitaire :

- les établissements de santé ainsi que les hôpitaux des armées ;
- les centres de santé ;
- les maisons de santé ;
- les centres et équipes mobiles de soins ;
- les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées ;
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes ;
- les centres de lutte contre la tuberculose ;
- les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- les services de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Dans le champ social et médico-social :

- les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation :
 - o instituts médico-éducatifs (IME) ;
 - o instituts d'éducation motrice (IEM) ;
 - o instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) ;
 - o établissements et services pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) ;
 - o instituts pour déficients auditifs (IDA) ;
 - o instituts pour déficients visuels (IDV) ;
 - o institut national des jeunes aveugles (INJA) ;
 - o institut national de jeunes sourds (INJS) ;
 - o services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
 - o services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) ;
 - o services de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS) ;
 - o centres médico-psychopédagogiques (CMPP) ;
- les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;
- les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et centres de pré-orientation (CPO) et réadaptation professionnelle (CRP) : ne sont concernés que les professionnels de ces structures, et non les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail ;
- les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une aide à domicile :
 - o établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [EHPAD] ;
 - o petites unités de vie [PUV] ;
 - o résidences autonomie [RA] ;
 - o unités de soins de longue durée [USLD] ;
 - o services de soins infirmiers à domicile [SSIAD] ;
 - o services polyvalents d'aide et de soins à domicile [SPASAD] ;
 - o services d'aide et d'accompagnement à domicile [SAAD] ;
 - o centres d'accueil de jour ;
- les résidences-services ;

- les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées :
 - o maisons d'accueil spécialisées (MAS) ;
 - o foyers d'accueil médicalisé (FAM) ;
 - o foyers d'hébergement, foyers de vie ;
 - o foyers occupationnels ;
 - o services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
 - o services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS),
 - o unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS) ;-
- les établissements dits « médico-social spécifique » :
 - o lits d'accueil médicalisés [LAM] ;
 - o lits halte soins santé [LHSS] ;
 - o centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie [CSAPA] ;
 - o centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues [CAARUD] ;
 - o appartements de coordination thérapeutique [ACT] ;
- les établissements et services expérimentaux ;
- les logements foyers seulement lorsqu'ils sont dédiés à l'accueil de personnes âgées ou handicapées (ce qui inclut les foyers logements pour personnes âgées, résidences accueils pour personnes souffrant de handicap psychique, mais exclut les foyers de travailleurs migrants) ;
- les habitats inclusifs.

En ce sens, les prestataires de collectes de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont soumis à l'obligation vaccinale.

L'obligation vaccinale ne s'applique cependant pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de ces établissements. Un intervenant ponctuel accomplit une tâche spécifique, courte. Pour ces personnes, seul le passe sanitaire est opposable, dans les établissements et services soumis au passe sanitaire à compter du 30 août 2021.

Concernant spécifiquement les opérateurs funéraires, ces derniers, malgré des missions en période épidémique récurrentes et non exceptionnelles, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale au titre du caractère non planifiable et ponctuel de leur tâche.

Sources :

- [Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/Cellule de crise/2021/193 du 9 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux , Annexe 2 \(Bulletin officiel de la santé, protection sociale et solidarité, du 15 septembre 2021, pp°398 et 399\)](#)

Liste des autres personnels concernés par l'obligation vaccinale : libéraux, autres établissements, domicile

Les professionnels de santé suivants publique sont soumis à l'obligation vaccinale :

- professions médicales ;
- professions de la pharmacie et de la physique médicale ;
- auxiliaires médicaux ;
- aides-soignants ;
- auxiliaires de puériculture ;
- ambulanciers ;
- assistants dentaires.

Sont également concernées par l'obligation vaccinale, les personnes n'exerçant pas dans les différentes structures dont les personnels sont concernés par l'obligation vaccinale mais exerçant en tant que :

- psychologues ;
- ostéopathes ;
- chiropracteurs ;
- psychothérapeutes ;
- étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions (une instruction commune Direction générale de l'offre de soins [DGOS] / Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle [DGESIP] détaillera la mise en œuvre des mesures pour ces publics) ;

Les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels exerçant dans les établissements concernés par l'obligation vaccinale et que les professionnels libéraux exerçant en cabinet, sont également soumises à l'obligation vaccinale. I

Notez qu'il convient cependant de considérer que sont les « mêmes locaux » ceux où les professionnels de santé exercent effectivement leur activité professionnelle ainsi que ceux, où sont assurées en leur présence régulière, les activités accessoires notamment administratives, qui en sont indissociables. Sont par exemple concernées les secrétaires médicales travaillant au contact direct du professionnel et des patients.

Sont également soumis à l'obligation vaccinale :

- les salariés de particuliers employeurs bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- les sapeurs-pompiers et marins pompiers ;
- les personnels navigants et personnels militaires unités de manière permanente aux missions de sécurité civile ;
- les membres des associations agréées de sécurité civile (pour leurs seules activités de sécurité civile, par exemple les personnels et bénévoles de la Croix-Rouge française intervenant sur activités hors sécurité civile, ne sont pas concernés par l'obligation) ;
- les personnes en charge des transports sanitaires et transports sur prescription médicale (dont les taxis) ;
- les prestataires de services et distributeurs de matériel

En revanche, ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance.

Sources :

- [Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/Cellule de crise/2021/193 du 9 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux , Annexe 3 \(Bulletin officiel de la santé, protection sociale et solidarité, du 15 septembre 2021, p°400\)](#)